

## Règlement d'attribution des subventions

### **Chapitre 1er : Dispositions générales**

Dans le cadre de sa compétence, la Ville de Guignes peut soutenir financièrement des associations qui mènent des actions **d'intérêt général** sur son territoire.

L'engagement de la collectivité est conditionné par le respect, de la part du porteur du projet, de certaines dispositions régies par la Loi.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal de la Ville de Guignes. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

### **Chapitre 2 : La demande de subventions**

**Article 1er :** L'association dépose un dossier de demande de subvention (type CERFA) qu'elle peut retirer auprès du secrétariat de Mairie ou qu'elle peut télécharger sur [www.ville-guignes.fr](http://www.ville-guignes.fr).

Pour 2018, le dossier devra être déposé, accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard le vendredi 24 novembre 2018.

**Article 2 :** Pour une demande de subvention, le dossier doit impérativement comprendre :

- L'imprimé de demande de subvention,
- En cas de première demande ou de changement, les statuts, le récépissé de déclaration à la Préfecture,
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau, ...),
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'Assemblée Générale accompagnés d'une attestation sur l'honneur du ou de la Président(e).
- Pour les associations sollicitant plus de 23.000 €, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, une convention de partenariat devant être signée.

- Un état de tous les comptes possédés par l'association (à la date du dépôt du dossier).
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

### **Chapitre 3 : Procédure d'attributions**

#### **Article 1er** : Instruction de la demande

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt (chapitre 2 – article 1er) conditionnent la recevabilité du dossier.

Les demandes des associations sont instruites par la commission des finances de la Ville de Guignes avant l'adoption du budget primitif.

#### **Article 2** : Décision d'attribution

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal de la Ville de Guignes.

L'attribution d'une subvention donne lieu à une délibération.

#### **Article 3** : Notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire. Il comportera la nature du versement de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association.

#### **Article 4** : Versement de la subvention

Le service des finances mutualisé procédera au mandatement de la subvention auprès de la Trésorerie de Melun qui se chargera du virement à partir du RIB fourni par l'association.

#### **Article 5** : Annulation ou réduction de la subvention

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées. La subvention de fonctionnement n'est valable que sur l'exercice sur lequel elle est votée, elle ne peut pas être reportée.

Elle peut être réduite (subvention exceptionnelle, événement ou d'investissement) si le montant de l'équipement s'avérait inférieur au budget présenté.

#### **Article 6** : Les mesures d'information du public

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Ville de Guignes sur tous ses documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

#### **Article 7** : Les modifications de l'association

L'association s'engage à informer les collectivités de tous événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière ou juridique.

**Article 8 : Respect du règlement**

En cas de non-respect par l'association des règles définies ci-dessus ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, la Ville de Guignes se verra en droit de demander un remboursement de tout ou partie des sommes attribuées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

**Dossier complet à transmettre avant le VENDREDI 24 NOVEMBRE 2018**